

Luxembourg, le 4 mai 2009.

Objet : Projet de loi autorisant le gouvernement à participer au financement de la 1^{ère} phase des travaux nécessaires à l'évacuation et à l'épuration des eaux usées générées par les localités de la Moselle supérieure. (3498WDM)

Amendement gouvernemental

Saisine : Ministère de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire (08/04/2009)

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

La Chambre de Commerce a été saisi par le Ministère de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire concernant l'amendement gouvernemental du projet de loi autorisant le gouvernement à participer au financement de la 1^{ère} phase des travaux nécessaires à l'évacuation et à l'épuration des eaux usées générées par les localités de la Moselle Supérieure.

Le présent amendement gouvernemental fait suite à l'avis du Conseil d'Etat, qui relevait de nombreuses insuffisances dans le projet de loi initial.

La Chambre de Commerce partage les observations faites par le Conseil d'Etat dans son avis du 3 février 2009. Par ailleurs, la Chambre de Commerce soulève que le Gouvernement avait omis de consulter la Chambre de Commerce sur le projet de loi initial N°5953¹.

L'amendement tient compte des remarques formulées par le Conseil d'Etat. Il s'agit de :

- la modification de l'intitulé du projet de loi dans le sens qu'il concernera l'intégralité des travaux à réaliser;
- la délimitation de l'envergure financière du projet d'évacuation et de traitement des eaux usées générées dans les communes de Schengen, de Wellenstein et de Remich, rendu possible suite à des études plus avancées;
- la spécification du déroulement des trois phases des travaux prévues, ce qui avait été omis dans le projet de loi initial;
- l'intégration des plans de situation dans le dossier, dans l'intérêt d'une meilleure compréhension du projet;
- la spécification de l'échéancier de réalisation et du coût d'ensemble;

Le projet de loi sous avis répond aux exigences de la directive 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires, qui prévoit pour les agglomérations supérieures à 2.000 équivalents-habitants au moins un traitement biologique des eaux usées au plus tard pour 2005. Dans la configuration actuelle, les eaux résiduaires des agglomérations sont collectées par un réseau d'égouttage plus ou moins complet et éconduites sans traitement communal préalable directement dans la Moselle. En coopération avec la commune allemande de Perl et le „Entsorgungsverband Saar“ (EVS), les trois communes concernées, à savoir Remerschen, Wellenstein et Remich, se sont mis d'accord pour réaliser en commun la dépollution des eaux résiduaires de la Moselle supérieure.

Il y a lieu de s'interroger sur la pertinence des prévisions démographiques et de l'activité économique en relation avec l'évolution de la demande, et si des réserves de capacité suffisantes ont été prises en compte pour répondre au développement démographique et économique des communes visées.

La Chambre de Commerce déplore le dépassement de délai de transposition de la directive 91/271/CEE.

Commentaire des articles

Concernant l'article 2 :

L'article 2 du présent amendement gouvernemental du projet de loi N°3498 sous avis fixe le coût total à 43.250.000 €, dépense imputée aux crédits du Fonds pour la gestion de l'eau, couvrant l'ensemble des trois phases d'exécution prévue. Le montant maximum de la participation étatique ne préjudicie pas les hausses légales pouvant intervenir jusqu'à l'achèvement des travaux. La hauteur de la participation étatique est déterminée dans l'article 65, paragraphe 1er de la loi du 19 décembre 2008 relative à l'eau, qui prévoit un plafond de 90% pour les coûts d'investissements relatifs aux infrastructures d'évacuation et d'épuration des eaux usées, ainsi que les frais d'études y relatifs, ainsi qu'une limite de 50% pour les coûts d'investissement prévus notamment dans la phase 3 relatifs aux réseaux de canalisation et de collecte en vue d'éliminer les eaux parasites

Le choix d'un site d'hébergement d'une station d'épuration sur le territoire allemand s'est avéré une solution unique, étant donné la physiologie du terrain sur le côté luxembourgeois.

Nonobstant, la proposition formulée par le Conseil d'Etat de prévoir la prise en charge par l'Etat des intérêts relatifs au préfinancement de la participation étatique par les communes, le Gouvernement n'a pas suivi cette dernière.

* * *

Après consultation de ses ressortissants, et sous réserve des remarques formulées, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le présent projet de loi sous avis.

WDM/SDE